



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Strasbourg, le 28 novembre 2025

Laurent Kirchhoffer – 03 69 32 51 04

maec-bio.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Appel à projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) Grand Est 2026

Date limite de dépôt du dossier de candidature : 16 janvier 2026

Mode opératoire

Classeur de recueil de données et documents types à remplir

Fichiers graphiques du territoire et autres documents à fournir

Sommaire

1. Modalités d'élaboration des notices (territoire du PAEC et MAEC)	3
1.1 Principes généraux.....	3
1.1.1 Principe de saisie unique.....	3
1.1.2 Un dossier de candidature adapté en fonction de la situation.....	3
1.1.2.1 Dossier simplifié pour la réouverture d'un PAEC existant.....	3
Reconduction à l'identique d'un PAEC existant et des MAEC correspondantes.....	3
Modification d'un PAEC existant ou d'une MAEC existante.....	3
1.1.2.2 Dossier complet (nouveau PAEC 2026).....	4
1.2 Remplissage d'un classeur de recueil de données – Publipostage.....	4
1.3 Remplissage de documents types (CIFF, CPRA).....	5
1.3.1 Couverts autorisés CIFF.....	5
1.3.1.1 Mélanges de graminées et/ou légumineuses avec au moins trois espèces appartenant à d'autres familles.....	5
1.3.1.2 Couvert issu d'un retour de la végétation spontanée.....	5
1.3.1.3 Couvert provenant de l'implantation de semences issues de prairies naturelles.....	5
1.3.1.4 Couvert issu de la surface engagée dans une MAEC rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement lors de la campagne PAC 2025.....	5

1.3.2 Couverts autorisés CPRA.....	5
1.4 Autres documents à fournir.....	6
1.4.1 Carte du territoire du PAEC.....	6
1.4.2 Guide(s) d'identification des plantes indicatrices – Référentiel de vérification du respect des indicateurs de résultat (PRA1, PRA2).....	6
1.4.3 Méthode d'évaluation des résultats et éléments objectifs de contrôle (OUVx, PRA3).....	6
2. Précisions sur le paramétrage des MAEC.....	7
2.1 Principes généraux.....	7
2.2 Paramètres numériques d'une MAEC.....	7
2.3 Paramètres non numériques d'une MAEC.....	7
3. Fichiers géographiques du territoire du PAEC.....	8
4. Classeur de recueil de données.....	9
4.1 Liste des feuilles du classeur de recueil de données.....	9
4.2 Comment remplir les feuilles du classeur de recueil de données ?.....	10
4.2.1 Feuille Opérateur_Territoire.....	10
4.2.2 Feuille PRAx_OUVx.....	13
4.2.3 Feuille ESPx_MHUX.....	19
4.2.4 Feuille CIFF_CPRA.....	29
4.2.5 Feuille HBVx_ZIGC-ZIPE_PHYx.....	33
4.2.6 Feuille IAEx.....	36
4.2.7 Feuille « Communes ».....	38
4.2.8 Feuille « Pl. indic. agroéco. ».....	38
4.2.9 Feuille « Pl. indic. eutrophisation ».....	38
4.2.10 Feuille « Budget prévisionnel ».....	39
4.2.10.1 Dispositions applicables à l'ensemble des PAEC.....	39
4.2.10.2 PAEC existant.....	39
4.2.10.3 Nouveau PAEC.....	39

Convention de codage des MAEC

Les MAEC sont désignées dans ce document par leurs codes mesure à 4 caractères, et non par leurs libellés.

Exemple : ESP1 désigne la mesure de protection des espèces de niveau 1.

Le caractère « x » (minuscule) désigne tous les niveaux ou modalités d'une mesure donnée.

Exemples :

- *ESPx = toutes les mesures de protection des espèces (niveaux 1, 2, 3, 4) ;*
- *MHUX = toutes les modalités des mesures de préservation des milieux humides (MHU1, MHU2, MHU3).*

1. Modalités d'élaboration des notices (territoire du PAEC et MAEC)

1.1 Principes généraux

1.1.1 Principe de saisie unique

Dans un souci d'efficacité, la saisie des informations est unique. Les données fournies servent à la fois à l'instruction du PAEC, des MAEC correspondantes, ainsi qu'à l'élaboration des notices nécessaires.

Les informations concernant le territoire, les MAEC et le budget prévisionnel doivent obligatoirement être renseignées dans un classeur de recueil de données. Ce classeur est une pièce majeure du dossier, et il ne remplace pas le formulaire de candidature.

Pour rouvrir un PAEC existant (2023, 2024 ou 2025) et ses MAEC, la procédure est simplifiée : sauf changement demandé par l'opérateur, les éléments validés lors de la dernière campagne sont reconduits automatiquement pour 2026. Seuls le formulaire de candidature et le budget prévisionnel doivent être mis à jour.

Un opérateur se portant candidat pour plusieurs PAEC doit déposer :

- un formulaire de candidature par PAEC ;
- un seul classeur de recueil de données pour l'ensemble des PAEC déposés et des MAEC correspondantes ;
- les autres pièces à joindre obligatoirement.

1.1.2 Un dossier de candidature adapté en fonction de la situation

1.1.2.1 Dossier simplifié pour la réouverture d'un PAEC existant

Une procédure de candidature simplifiée est mise en place pour une demande de réouverture d'un PAEC existant (ouvert pour 2023, 2024 et/ou 2025) et des MAEC correspondantes.

Reconduction à l'identique d'un PAEC existant et des MAEC correspondantes

A défaut de demande de modifications de la part de l'opérateur, l'ensemble des éléments validés pour la dernière campagne d'ouverture du PAEC (informations relatives à l'opérateur¹ et au territoire²) et des MAEC³ correspondantes est automatiquement reconduit à l'identique pour 2026, sans qu'il y ait besoin de saisir ou de fournir à nouveau ces éléments, à l'exception du formulaire de candidature et du budget prévisionnel.

En pratique, seuls sont pré-remplis dans le classeur de recueil de données, et ce pour la dernière campagne d'ouverture :

- **les informations relatives à l'opérateur et au territoire** (pour celles figurant de la feuille « Opérateur_Territoire ») ;
- **les codes des MAEC** (feuilles MAEC dédiées et budget prévisionnel). En revanche, les paramètres des MAEC ne sont pas pré-remplis.

Hormis le formulaire de candidature et le budget prévisionnel, aucune saisie n'est à effectuer par l'opérateur dans le classeur, sauf en cas de demande de modification d'un ou plusieurs éléments pour 2026 (point ci-dessous).

Modification d'un PAEC existant ou d'une MAEC existante

La modification d'un PAEC existant ou d'une MAEC existante s'entend par rapport à la dernière campagne d'ouverture.

¹Nom et adresse de l'opérateur, coordonnées du contact

²Périmètre (carte, communes, fichiers géographiques), description du territoire, des pratiques agricoles et des enjeux

³Paramètres dont, s'il y a lieu : listes et guides d'identification des plantes indicatrices, référentiel de vérification du respect des indicateurs de résultat, listes des couverts autorisés

Un ou plusieurs paramètres d'une MAEC existante peuvent éventuellement être modifiés pour 2026 pour des motifs agroenvironnementaux dûment justifiés. Ces motifs doivent obligatoirement être précisés dans la colonne « observations de l'opérateur » (feuille MAEC dédiée du classeur de recueil de données). En principe, les demandes de modification entraînant une diminution du niveau d'exigences ne sont pas retenues.

De façon générale, l'opérateur doit fournir de nouvelles informations uniquement pour les éléments du dossier faisant l'objet d'une demande de modification pour 2026.

Exemples :

- ajout (nouveau PAEC) ou modification (PAEC existant) des informations relatives à l'opérateur et au territoire (feuille « Opérateur_Territoire ») ;
- suppression des codes MAEC pour les mesures dont la réouverture n'est pas demandée pour 2026 (feuilles MAEC dédiées et budget prévisionnel) ;
- **saisie complète des paramètres pour :**
 - **une nouvelle MAEC :** créer un code MAEC dans la feuille MAEC dédiée et dans le budget prévisionnel ;
 - **une MAEC existante modifiée :** saisir tous les paramètres, y compris ceux inchangés ;
- pour une première ouverture ou des modifications :
 - CIFF ou CPRA : remplissage du document type couverts autorisés ;
 - PRA1 ou PRA2 : saisie d'une nouvelle liste de plantes indicatrices.

1.1.2.2 Dossier complet (nouveau PAEC 2026)

Pour une première demande d'ouverture d'un PAEC pour 2026, correspondant à un nouveau PAEC dans la programmation PAC 2023-2027, l'opérateur doit fournir un dossier de candidature complet. Ce dossier doit inclure toutes les informations relatives à l'opérateur, au territoire du PAEC, aux MAEC correspondantes ainsi que le budget prévisionnel.

1.2 Remplissage d'un classeur de recueil de données – Publipostage

L'opérateur saisit les données dans un classeur de recueil comportant plusieurs feuilles spécifiques, comprenant notamment :

- les informations intégrées par publipostage nécessaires à l'élaboration des notices liées aux MAEC et au territoire PAEC (sauf en cas de réouverture à l'identique d'un PAEC existant avec ses MAEC correspondantes) ;
- les informations issues des plans de gestion, indispensables à l'instruction et à la validation des MAEC localisées (par ex. ESPx, IAE1, MHUX, PRA3, OUVx) ; sauf en cas de réouverture à l'identique ;
- le budget prévisionnel du PAEC, à renseigner systématiquement, qu'il s'agisse d'un PAEC existant ou nouveau.

L'opérateur doit utiliser un classeur unique regroupant les données de l'ensemble des PAEC déposés et des MAEC correspondantes.

1.3 Remplissage de documents types (CIFF, CPRA)

L'opérateur complète un document type annexé à la notice de la MAEC, qui sert à définir les couverts autorisés CIFF ou CPRA. Les autres paramètres des mesures sont saisis dans le classeur.

1.3.1 Couverts autorisés CIFF

Ce document prévoit différents cas de figure :

1.3.1.1 Mélanges de graminées et/ou légumineuses avec au moins trois espèces appartenant à d'autres familles

L'opérateur peut choisir l'une des rédactions suivantes :

- **listes ouvertes d'espèces** - gestion au cas par cas.
Condition impérative : les espèces non listées doivent être mentionnées dans les diagnostics d'exploitation (section « prescriptions pour la mise en œuvre de la MAEC »). À défaut, l'opérateur ne pourra garantir que le couvert implanté répond aux objectifs poursuivis et l'obligation relative au couvert autorisé ne sera pas respectée par l'exploitant.
- **listes fermées d'espèces** – pas de prescriptions au cas par cas dans les diagnostics d'exploitation. La composition du couvert est alors fixe et intégralement définie dans l'annexe à la notice de la MAEC.

Remarque : l'opérateur doit préciser, dans tous les diagnostics d'exploitation, la localisation pertinente du couvert CIFF.

Le maintien du couvert pendant toute la durée de l'engagement est une exigence fondamentale. L'opérateur doit sélectionner des espèces pérennes et adaptées afin d'éviter tout renouvellement prématuré du couvert durant la période d'engagement.

1.3.1.2 Couvert issu d'un retour de la végétation spontanée

À titre exceptionnel et dérogatoire, ce type de couvert peut être autorisé :

- uniquement pour répondre à des exigences spécifiques liées à certaines espèces ou aux particularités de certains milieux ;
- sous réserve d'être mentionné dans le diagnostic d'exploitation.

Un opérateur souhaitant proposer ce type de couvert doit présenter un argumentaire détaillé dans la rubrique correspondante du document type.

1.3.1.3 Couvert provenant de l'implantation de semences issues de prairies naturelles

Le couvert provenant de l'implantation de semences issues de prairies naturelles est autorisé (épandage de foin vert ou autre technique), sous réserve d'être mentionné dans le diagnostic d'exploitation.

1.3.1.4 Couvert issu de la surface engagée dans une MAEC rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement⁴ lors de la campagne PAC 2025

Se référer au document type pour plus de précisions.

1.3.2 Couverts autorisés CPRA

Le document type prévoit la possibilité de définir :

- un couvert à base de graminées et/ou de légumineuses et/ou d'autres espèces ;
- un couvert issu de la surface engagée dans une MAEC rémunérant la création et le maintien d'un couvert herbacé pérenne⁵ lors de la campagne PAC 2025.

⁴Couverts comprenant les types d'opération « création et maintien d'un couvert herbacé pérenne » (COUVER06) ou « couvert d'intérêt floristique ou faunistique » (COUVER07)

⁵Couverts comprenant le type d'opération COUVER06

Le couvert doit être maintenu pendant les 5 années de l'engagement et au-delà, la prairie devant être déclarée en prairie permanente au cours ou à l'issue de l'engagement.

En conséquence, le choix d'espèces pérennes et adaptées (par ex. fétuque, dactyle, trèfle blanc, luzerne) est déterminant afin d'éviter que l'exploitant doive renouveler le couvert en cours d'engagement.

1.4 Autres documents à fournir

1.4.1 Carte du territoire du PAEC

L'opérateur doit fournir une carte du territoire, sauf pour les PAEC suivants⁶ :

- codes territoire 08XH, 52XH, 54XH et 55XH (cartes inutiles) ;
- codes territoire se terminant par 1H et XZ (cartes élaborées par la DRAAF).

Une attention particulière doit être portée à la cohérence entre les différents éléments définissant le périmètre du territoire :

- la carte et la liste des communes, annexées à la notice du territoire ;
- les fichiers géographiques, dont les limites doivent correspondre à celles figurant sur la carte.

Ces fichiers, après mise en conformité éventuelle par la DRAAF, sont importés dans l'outil d'instruction des MAEC et conditionnent directement l'accès des exploitations aux MAEC du PAEC.

La carte, présentée au format A4, doit comporter au minimum :

- le nom exact du territoire du PAEC (titre de la carte), tel qu'il figure dans le classeur de recueil de données pour un PAEC existant ;
- une légende permettant de distinguer clairement sur le fond de carte :
 - le périmètre du territoire du PAEC ;
 - les éléments pertinents tels que orientation, échelle, limites communales, noms de quelques communes (indispensable), autre zonage éventuel⁷, et source des données.

1.4.2 Guide(s) d'identification des plantes indicatrices – Référentiel de vérification du respect des indicateurs de résultat (PRA1, PRA2)

Pour PRA1 et PRA2, l'opérateur fournit selon les indicateurs de résultat retenus :

- un guide d'identification pour chaque type de plantes indicatrices (équilibre agroécologique et, le cas échéant, eutrophisation) incluant un référentiel photographique ;
- un référentiel de vérification du respect des indicateurs de résultat retenus pour certaines surfaces herbagères et pastorales du PAEC, concernant plus particulièrement les indicateurs « plantes déchaussées » et « traces de prélèvement sur la ressource »⁸.

Contenu : photographies commentées, complétées éventuellement de schémas, précisant les critères d'observation selon les milieux ou les espèces d'herbivores concernés.

1.4.3 Méthode d'évaluation des résultats et éléments objectifs de contrôle (OUVx, PRA3)

L'opérateur fournit la méthode d'évaluation des résultats attendus et les éléments objectifs de contrôle :

- pour OUVx : lorsque des interventions d'élimination des rejets et végétaux indésirables sont obligatoires dans le plan de gestion, en complément du pâturage renforcé⁹ ;
- pour PRA3 : lorsque des obligations de résultats précis sont imposées dans le plan de gestion au titre du pâturage rationné en parcs ou du mode de conduite pastorale.

⁶Mêmes cas de figure que ceux où une liste des communes n'est pas demandée (Cf. Feuille « Communes », page 38).

⁷Dans ce cas, ce zonage (différent du périmètre du territoire) ne doit pas être inclus dans les fichiers géographiques.

⁸Rejets, jeunes pousses, feuilles consommables des branches basses ou des autres ligneux consommables

⁹Exemples d'éléments objectifs de contrôle : absence de ligneux, présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm...

2. Précisions sur le paramétrage des MAEC

2.1 Principes généraux

Pour chaque territoire de PAEC, les paramètres (éléments variables) des cahiers des charges des MAEC¹⁰ sont adaptés aux enjeux environnementaux et spécificités locales. Ces paramètres ne modifient pas le montant unitaire de la mesure, fixé au niveau national.

Selon le cas, les paramètres sont définis :

- au niveau régional (préfet de région / DRAAF) ;
- par l'opérateur, dans le respect du cadrage régional¹¹ et, le cas échéant, des indications de l'agence de l'eau.

Ces paramètres (numériques¹² ou non¹³) figurent selon le cas :

- dans la notice de la MAEC ;
- dans le plan de gestion des MAEC localisées ou dans le diagnostic d'exploitation (CIFF/CPRA : localisation et couvert autorisé).

2.2 Paramètres numériques d'une MAEC

Pour une campagne donnée, un opérateur définit, dans le classeur de recueil de données, un seul jeu de paramètres numériques¹² par MAEC de même niveau au sein d'un territoire PAEC, qu'elle fasse l'objet d'un cumul à la parcelle ou non.

L'opérateur peut toutefois définir des exigences plus restrictives dans les plans de gestion des MAEC localisées pour répondre à des enjeux spécifiques à certaines parcelles.

Exemple (ESPx, MHUx) :

- *Classeur / notices MAEC : limitation annuelle de la fertilisation azotée à 30 kg/ha*
- *Plans de gestion :*
 - *15 kg/ha dans un secteur déterminé (au lieu de 30 kg/ha) ;*
 - *interdiction de la fertilisation azotée minérale ;*
 - *apports de fumier limités à 2 sur la durée de l'engagement.*

Une seule notice est élaborée par MAEC, y compris en cas de cumul à la parcelle. Autrement dit, chaque MAEC est paramétrée comme si elle était seule.

En cas de cumul à la parcelle, il y a superposition des exigences de tous les cahiers des charges concernés sur la même parcelle. L'opérateur adapte le plan de gestion pour préciser l'ensemble des obligations applicables à chaque parcelle engagée.

2.3 Paramètres non numériques d'une MAEC

Si c'est justifié, les paramètres non numériques¹³ d'une MAEC peuvent éventuellement être déclinés pour un niveau d'exigences donné selon plusieurs modalités.

¹⁰Une MAEC est caractérisée par son code mesure, qui se compose comme suit : GE_TTTT_MMMM, avec GE : code région Grand Est ; TTTT : code du territoire (attribué par la DRAAF) ; MMMM : code de la mesure (attribué par le ministère).

¹¹Se référer à l'annexe 4 de l'appel à PAEC.

¹²chargement, taux d'herbe, taux de cultures à bas niveau d'impact, limitation annuelle de la fertilisation N, P, K...

¹³couverts autorisés, modalités d'entretien d'un couvert CIFF, liste des plantes indicatrices...

3. Fichiers géographiques du territoire du PAEC

Les spécifications des fichiers géographiques du territoire de PAEC sont précisées ci-dessous.

Spécifications des fichiers géographiques des territoires de PAEC	
Format des fichiers :	<u>shapefile ESRI 2154</u> 1 code PAEC = 1 jeu de fichiers : <u>fournir a minima les fichiers shp, dbf et shx</u> Nommage : GE_TTTT.xxx (GE = code région = Grand Est ; TTTT = code territoire PAEC)
Type d'entité :	<u>Polygone</u> Lors de la numérisation du territoire du PAEC, l'opérateur doit tenir compte des vérifications suivantes réalisées par l'outil d'instruction des MAEC lors de l'importation des fichiers géographiques : <ul style="list-style-type: none">• la géométrie du territoire doit être correctement fermée ;• pour un territoire multi-îlots, les polygones du territoire ne doivent ni se recouper ni se recouvrir ;• la géométrie doit être cohérente au regard des règles ArcSDE.
Taille du fichier :	≤ 5 Mo
Projection cartographique :	RGF93 Lambert 93
Fond cartographique de référence à utiliser pour délimiter le territoire :	BD TOPO IGN (et non BD CARTO dont l'utilisation pose difficultés lors de l'instruction des dossiers)
Points de vigilance :	Le périmètre géographique du territoire : <ul style="list-style-type: none">• conditionne directement l'accès aux MAEC du PAEC ;• ne peut en aucun cas dépasser les limites du Grand Est ;• est à définir avec soin et précision, en respectant les zones régionales à enjeux agroenvironnementaux et en évitant le mitage (périmètres à trous).

4. Classeur de recueil de données

Pour faciliter le traitement des données recueillies en limitant les risques d'erreurs, l'opérateur ne doit pas modifier :

- **la structure du classeur : aucune feuille ne doit être supprimée ;**
En revanche, il est possible de dupliquer une feuille existante si besoin, par exemple pour ajouter une liste de communes pour un deuxième territoire de PAEC.
- **le code d'un territoire existant et les codes MAEC correspondants ;**
- **les en-têtes de colonnes.**

4.1 Liste des feuilles du classeur de recueil de données

S'il y a lieu, un filtre permet à l'opérateur de sélectionner le PAEC et les MAEC qui le concernent. Par défaut, les volets de chaque feuille sont figés, de sorte que les premières ligne et colonne restent toujours visibles.

Feuille	Contenu
Opérateur_Territoire	Coordonnées de l'opérateur ou animateur Type de notice : standard ou composite Description : territoire, pratiques agricoles, enjeux agroenvironnementaux
PRAx_OUVx	Données relatives aux MAEC : PRA1 à PRA3 ; OUV1 et OUV2
ESPx_MHUx	Données relatives aux MAEC : ESP1 à ESP4 ; MHU1 à MHU3
IAEx	Données relatives aux MAEC IAE1 à IAE3
CIFF_CPRA	Données relatives aux MAEC CIFF et CPRA
HBVx_ZIGC-ZIPE_PHYx	Données relatives aux MAEC HBV2 et HBV3 ; ZIGC et ZIPE ; PHYx
Communes	Liste des communes du territoire du PAEC (à dupliquer si besoin) (1 liste par code PAEC)
Pl. indic. agroéco.	Liste des plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique pour PRA1 et PRA2 (à dupliquer si besoin)
Pl. indic. eutrophisation	Liste des plantes indicatrices d'eutrophisation pour PRA1 et PRA2 (à dupliquer si besoin)
Budget prévisionnel	Budget prévisionnel du PAEC 2025, comportant pour chaque MAEC, les nombres prévisionnels de demandeurs et d'unités demandées, ainsi que le montant correspondant.
Liste MAEC <i>(pour information)</i>	Liste des codes, libellés et montants unitaires des MAEC susceptibles d'être ouvertes dans le Grand Est, sous réserve de financement par un financeur national. Table de conversion pour la détermination de la surface engagée dans la MAEC IAE1 selon le type de ligneux

Dans certains zonages, les agences de l'eau sont susceptibles de financer des MAEC à enjeux eau (grandes cultures, arboriculture, viticulture) ne faisant pas l'objet d'une feuille dédiée¹⁴ dans le classeur. Un opérateur souhaitant proposer de telles mesures dans un PAEC 2026 doit se rapprocher de la DRAAF, après avoir obtenu au préalable un accord favorable de l'agence de l'eau concernée concernant les conditions et modalités (paramètres notamment) de mise en œuvre.

¹⁴La liste de toutes les MAEC du PSN avec leurs libellés, codes et montants unitaires figure toutefois dans la feuille « liste MAEC »

4.2 Comment remplir les feuilles du classeur de recueil de données ?

4.2.1 Feuille Opérateur Territoire		
Colonne	Explications	
A	Dernière campagne d'ouverture du PAEC	La dernière campagne d'ouverture est rappelée pour les PAEC existants (2023, 2024 et/ou 2025).
B	Code territoire (code PAEC, attribué par la DRAAF)	<u>Pour un PAEC existant</u> : le code PAEC est déjà défini (par la DRAAF) et ne doit pas être modifié (par l'opérateur). <u>Pour un nouveau PAEC (ouvert pour la première année en 2026)</u> : l'opérateur attribue un code de gestion temporaire en commençant par GE_0001. <i>Si plusieurs nouveaux PAEC sont proposés, l'opérateur crée autant de codes que de PAEC, en incrémentant le numéro d'ordre (GE_0001, GE_0002, GE_0003, etc.).</i> <i>Chaque MAEC doit être rattachée à un seul code PAEC, sans ambiguïté.</i> <i>Les codes PAEC définitifs seront attribués ultérieurement par la DRAAF.</i>
C	Opérateur (nom abrégé)	Nom abrégé de l'opérateur (ou animateur formellement mandaté par lui)
D	Libellé territoire (PAEC) (correspondant au code territoire)	Il s'agit du nom du territoire PAEC correspondant au code du PAEC. <u>Pour un PAEC existant</u> : conserver le nom du territoire existant, ou proposer un nouveau nom en cas de modification importante du périmètre. <u>Pour un nouveau PAEC</u> : proposer un nom pour le territoire. Le nom définitif sera attribué par la DRAAF.
E	Modifications par rapport au pré-remplissage de cette feuille : Oui / Non (nouveau PAEC : laisser vide)	<u>Pour un PAEC existant</u> : pour permettre l'identification des changements, indiquer obligatoirement : <ul style="list-style-type: none"> • Oui (et apporter les modifications dans les colonnes concernées) ; • ou Non. <u>Pour un nouveau PAEC</u> : laisser vide
F	Zone régionale à enjeu du territoire du PAEC (nouveau PAEC uniquement)	<u>Pour un nouveau PAEC</u>, il est obligatoire de préciser dans quelle zone régionale à enjeu environnemental le projet se situe. Ces informations permettent de cibler les mesures, d'orienter le financement et de justifier l'éligibilité du territoire. <i>Ex : Natura 2000, zone régionale biodiversité n° 2, zone à enjeu eau (préciser l'agence de l'eau qui finance le PAEC ainsi que le type de zonage : captages, zones humides, etc.), zone herbe, élevage, IAE...</i>

4.2.1 Feuille Opérateur Territoire

Colonne		Explications
G	Nom opérateur ou animateur (obligatoire)	<p>Indiquer le nom de l'organisme à contacter par les exploitants souhaitant souscrire des MAEC dans le cadre du PAEC. Cette information sera reprise sur les notices MAEC.</p> <p>L'organisme désigné est l'opérateur du PAEC ou un animateur formellement mandaté par lui (réalisation des diagnostics d'exploitation, des plans de gestion ou des formations...).</p> <p>Le nom saisi ici est automatiquement recopié dans chaque feuille du classeur pour les groupes de MAEC (PRAx_OUVx, ESPx_MHUX, etc.).</p> <p>Une indication différente peut être saisie manuellement dans une feuille si nécessaire.</p>
H	Adresse opérateur ou animateur (obligatoire)	<p>Indiquer l'adresse complète de l'organisme à contacter par les exploitants souscrivant des MAEC dans le cadre du PAEC.</p> <p><i>Contenu minimal obligatoire de l'adresse (adresse postale normalisée) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Numéro, type et nom de la voie (rue, avenue...) • Mentions spéciales de distribution (boîte postale, tri spécial arrivée...) • Code postal + nom de la commune (+ CEDEX si applicable)
I	Téléphone contact (opérateur ou animateur) (obligatoire)	<p>Indiquer le numéro de téléphone du contact (opérateur ou animateur) pour toute question ou renseignement d'un exploitant.</p> <p><i>Cette indication est recopiée automatiquement dans chaque feuille MAEC.</i></p>
J	Mél. contact (opérateur ou animateur) (obligatoire)	<p>Indiquer l'adresse messagerie du contact (opérateur ou animateur) auprès duquel l'exploitant peut obtenir des renseignements</p> <p><i>Cette indication est recopiée automatiquement dans chaque feuille MAEC.</i></p>
K	Type de notice du territoire (standard ou composite) (obligatoire)	<p>Préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Notice standard (1 code PAEC) • Notice composite (plusieurs codes PAEC) <p><u>Règle générale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Une notice de territoire standard couvre un territoire homogène (= 1 code PAEC) pour les MAEC. <p><u>Cas particulier :</u> Si l'opérateur met en œuvre plusieurs PAEC à enjeux distincts (eau, Natura 2000, biodiversité 2...) sur son périmètre, il peut demander :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une notice composite regroupant l'ensemble des PAEC concernés ; • Ou autant de notices standard qu'il y a de codes PAEC.

4.2.1 Feuille Opérateur Territoire

Colonne		Explications
L	Description territoire (§ 1) (obligatoire)	Décrire brièvement le territoire : <ul style="list-style-type: none">• Périmètre géographique• Situation par rapport aux zones régionales à enjeux environnementaux• Superficie• Occupation du sol et nature des surfaces agricoles (terres arables, prairies permanentes...)... Pour une notice de territoire composite : détailler par code PAEC si nécessaire.
M	Pratiques agricoles (§ 2) (obligatoire)	Décrire brièvement les pratiques agricoles locales. Pour une notice de territoire composite : détailler par code PAEC si nécessaire. <i>Recommandations :</i> <ul style="list-style-type: none">• <i>Quelques lignes suffisent.</i>• <i>S'appuyer sur les pratiques figurant dans les modèles de notices MAEC ouvertes dans le PAEC, en retenant les éléments pertinents et en apportant précisions ou adaptations nécessaires</i>
N	Enjeux environnementaux propres au PAEC (§ 2) (obligatoire)	Décrire brièvement les enjeux environnementaux spécifiques au territoire. Pour une notice de territoire composite : détailler par code PAEC si nécessaire. <i>Recommandations :</i> <ul style="list-style-type: none">• <i>Quelques lignes suffisent.</i>• <i>S'appuyer sur les enjeux figurant dans les modèles de notices MAEC ouvertes dans le PAEC, en retenant les éléments pertinents et en apportant précisions ou adaptations nécessaires</i>

4.2.2 Feuille PRAx OUVx		
Colonne	Explications	
J	<p>Couvert ou habitat visé (§ 3 notice territoire) (obligatoire)</p>	<p>Préciser le couvert ou l'habitat faisant l'objet de la MAEC <u>PRAx, OUVx – Indication retenue par défaut (à adapter ou préciser éventuellement) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • prairies et pâturages permanents
K	<p>Enjeu environnemental visé (§ 3 notice territoire) (obligatoire)</p>	<p>Préciser l'enjeu environnemental faisant l'objet de la MAEC <u>PRAx – Indication retenue par défaut (à adapter ou préciser éventuellement) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • préservation de milieux prairiaux favorables à la biodiversité, à la qualité de l'eau et à la régulation de son cycle • stockage de carbone dans les sols et protection de ces derniers contre l'érosion <p><u>OUVx – Indication retenue par défaut (à adapter ou préciser éventuellement) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • préservation de milieux favorables à la biodiversité • maintien de l'ouverture du paysage
L	<p>Objectifs de la mesure (§ 3 notice territoire) (obligatoire)</p>	<p>Préciser les objectifs de la mesure <u>PRA1, PRA2 – Indication retenue par défaut (à adapter ou préciser éventuellement) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • maintenir les prairies et pâturages permanents [pour PRA2 : valorisés par des exploitations herbagères extensives] / [pour PRA1 : utilisés par des herbivores] • préserver ou améliorer l'équilibre agroécologique des prairies à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales à forte valeur environnementale • mettre en œuvre une gestion économe en intrants • préserver la qualité de l'eau <p><u>PRA3 – Indication retenue par défaut (à adapter ou préciser éventuellement) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • améliorer la gestion des prairies permanentes pâturées en tenant compte des enjeux de préservation du paysage, de la biodiversité et de la qualité de l'eau • éviter la fermeture des milieux et le surpâturage <p><u>OUVx – Indication retenue par défaut (à adapter ou préciser éventuellement) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • éviter la fermeture des milieux dont la dynamique d'embroussaillage est défavorable à la biodiversité, par la mise en œuvre d'une gestion adaptée [+ pour OUV2 : en s'appuyant notamment sur le pâturage]

4.2.2 Feuille PRAx OUVx	
Colonne	Explications
M codes culture prairies ou pâturages permanents (PP) éligibles (PRA1 : § 7.4 ; PRA2 : § 7.2) (obligatoire) Par défaut : PPH + SPH	Indiquer les codes culture des prairies ou pâturages permanents susceptibles d'être engagés dans PRA1 ou PRA2 parmi : <ul style="list-style-type: none"> • PPH : prairie de 6 ans et plus • SPH : prairie avec herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes • SPL : surface pastorale – ressources fourragères ligneuses prédominantes Par défaut, retenir les deux codes culture PPH + SPH <i>Les parcelles déclarées avec un code culture non sélectionné dans le dossier PAC ne sont pas éligibles.</i> <i>Le code SPL n'a pas été retenu dans les PAEC du Grand Est depuis 2023.</i> <u><i>Veiller à la cohérence entre les codes culture et les indicateurs de résultat retenus, certains ne s'appliquant qu'à certains codes (se référer aux cahiers des charges MAEC).</i></u>
N Plantes indic. équilibre agroéco. (§ 6) : Oui/Non (obligatoire) [PRA1, PRA2]	Plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique : indicateur pertinent ? <ul style="list-style-type: none"> • « Oui » si l'indicateur est retenu pour le PAEC <i>Cet indicateur concerne les prairies permanentes à flore diversifiée et certaines surfaces pastorales.</i> <i>Condition : minimum de 4 plantes indicatrices du bon état agroécologique sur chaque tiers de parcelle, parmi la liste définie localement.</i> <i>La liste est définie par l'opérateur au niveau PAEC et validée par le Conservatoire botanique national (CBN).</i> À fournir dans les meilleurs délais et <u>au plus tard le 13 mars 2026</u> : <ul style="list-style-type: none"> • document de validation CBN de la liste proposée ; • guide d'identification des plantes indicatrices, incluant un référentiel photographique. • « Non » si l'indicateur n'est pas retenu
O Pl. indic. équilibre agroéco. : codes culture PP concernés (PRA1 : § 7.4 ; PRA2 : § 7.5) (obligatoire si indicateur retenu) Par défaut : PPH + SPH	Si l'indicateur plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique est retenu, indiquer les codes culture concernés : <ul style="list-style-type: none"> • Choix par défaut : PPH + SPH • Cet indicateur ne peut pas être retenu pour SPL
P Prélèvement pâturage (§ 6) : Oui/Non (obligatoire) [PRA1, PRA2]	Prélèvement par le pâturage : indicateur pertinent ? <ul style="list-style-type: none"> • « Oui » si l'indicateur est retenu pour le PAEC <i>Il concerne les surfaces pastorales à ressource herbacée prédominante.</i> <i>L'obligation de résultat est le respect, sur 80 % de la surface, d'un niveau de prélèvement compris entre les classes 2 et 5 de la grille nationale d'évaluation (CERPAM 2013).</i> <i>Cette exigence vise à éliminer les modes de gestion à passages rapides du troupeau (sous-pâturage).</i> • « Non » si l'indicateur n'est pas retenu pour le PAEC.

4.2.2 Feuille PRAx OUVx	
Colonne	Explications
Q Prélèvement pâturage : codes culture PP concernés (PRA1 : § 7.4 ; PRA2 : § 7.5) (obligatoire si indicateur retenu) Par défaut : PPH + SPH	Si l'indicateur prélèvement par le pâturage est retenu, indiquer les codes culture concernés : <ul style="list-style-type: none"> • Choix par défaut : PPH + SPH • Cet indicateur ne peut pas être retenu pour SPL
R Absence dégradation tapis herbacé (§ 6) : Oui/Non (obligatoire) [PRA1, PRA2]	Absence de dégradation du tapis herbacé : indicateur pertinent ? <ul style="list-style-type: none"> • « Oui » si l'indicateur est retenu pour le PAEC <i>Concerne les surfaces pastorales (ressource herbacée ou ligneuse prédominante).</i> <i>Obligations de résultat (hors parcs de nuit) :</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Plantes déchaussées ≤ 5 % de la surface</i> • <i>Plantes indicatrices d'eutrophisation ≤ 10 % de la surface</i> <i>La liste des plantes indicatrices d'eutrophisation est définie par l'opérateur PAEC et validée par le CBN.</i> À fournir dans les meilleurs délais et <u>au plus tard le 13 mars 2026</u> : <ul style="list-style-type: none"> • Document de validation CBN de la liste proposée • Guide d'identification des plantes indicatrices d'eutrophisation, incluant un référentiel photographique • Référentiel de vérification de l'indicateur • « Non » si l'indicateur n'est pas retenu
S Absence dégradation tapis : codes culture PP concernés (PRA1 : § 7.4 ; PRA2 : § 7.5) (obligatoire si indicateur retenu)	Si l'indicateur absence de dégradation du tapis herbacé est retenu, indiquer les codes culture concernés : <ul style="list-style-type: none"> • Choix possibles : PPH, SPH, SPL
T Accessibilité & valo. (§ 6) : Oui/Non (obligatoire si SPL dans PAEC) [PRA1, PRA2]	Accessibilité du milieu et valorisation pour l'alimentation du troupeau : indicateur pertinent ? <ul style="list-style-type: none"> • « Oui » (obligatoire si code culture SPL) dans le PAEC (landes notamment) <i>Concerne les surfaces pastorales à ressource ligneuse prédominante.</i> <i>Obligations de résultat à observer :</i> <i>Traces de prélèvement sur la ressource (rejets, jeunes pousses, feuilles consommables des branches basses ou autres ligneux) sur ≥ 80 % de la surface → milieu pénétrable et valorisé pour l'alimentation</i> <i>Traces de passage/circulation (laine, poils, déjections) selon l'espèce au pâturage</i> À fournir dans les meilleurs délais et <u>au plus tard le 13 mars 2026</u> : <ul style="list-style-type: none"> • Référentiel de vérification de l'indicateur de résultat. • « Non » si code culture SPL absent du PAEC

4.2.2 Feuille PRAx OUVx		
Colonne		Explications
U	<p>Accessibilité & valo. : espèce(s) au pâturage (PRA1 : § 7.4 ; PRA2 : § 7.5)</p> <p>(obligatoire si indicateur retenu)</p>	<p>Préciser la (les) espèce(s) d'herbivores au pâturage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • bovins • ovins, caprins • équins • autres herbivores (à préciser).
V	<p>Accessibilité & valo. : traces passage et circulation (PRA1 : § 7.4 ; PRA2 : § 7.5)</p> <p>(obligatoire si indicateur retenu)</p>	<p>Préciser les traces de passage spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Poils et/ou laine selon l'espèce. <p><i>Présence de déjections : mentionnée systématiquement (DRAAF).</i></p>
W	<p>Pâturage rationné / conduite pastorale – Résultats précis imposés (plan de gestion) : Oui/Non</p> <p>(obligatoire) [PRA3]</p>	<p>Résultats précis sur pâturage rationné en parcs / conduite pastorale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • « Oui » si des résultats précis sont imposés dans les plans de gestion <p>À fournir dans les meilleurs délais et <u>au plus tard le 13 mars 2026</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>document précisant la méthode d'évaluation (note de raclage, autre méthode)</i> • <i>éléments objectifs de contrôle</i> • « Non » dans le cas contraire.
X	<p>Renouvellement couvert autorisé (§ 6) : Oui/Non</p> <p>(obligatoire)</p> <p>(recommandé)</p> <p>[PRAx, OUVx]</p>	<p>Préciser si un renouvellement du couvert herbacé par <u>travail superficiel du sol</u> (labour interdit notamment) est autorisé au cours de l'engagement : Oui/Non</p> <p><i>Il est recommandé d'autoriser ce renouvellement à partir de la 2^e année d'engagement, pour des motifs justifiés tels que des dégâts sur prairies (ex. sangliers, campagnols, autres nuisibles), et uniquement avec l'accord préalable de l'opérateur.</i></p> <p><i>Ne pas autoriser ce renouvellement :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>expose les agriculteurs au risque de ne pas respecter leur obligation de maintien du couvert sur toute la surface durant l'engagement ;</i> • <i>peut être interprété comme un avis négatif de l'opérateur, compromettant toute future demande de reconnaissance de circonstances exceptionnelles.</i> <p><i>Gérer ces situations dans le cadre des relations habituelles entre opérateur et exploitant est préférable à la voie administrative plus lourde de reconnaissance de circonstances exceptionnelles prévue par la réglementation communautaire.</i></p>

4.2.2 Feuille PRAx OUVx		
Colonne		Explications
Y	<p>Raclage strate herbacée avant période à risque (§ 6) : Oui/Non (obligatoire) [OUVx]</p>	<ul style="list-style-type: none"> • « Oui » en cas de raclage obligatoire avant la période à risque pour la reproduction de la faune et de la flore <i>Le « raclage » permet d'exercer une pression de pâturage importante. Les espèces les plus appétentes sont consommées en priorité mais les autres espèces sont également pâturées. Le résultat à moyen terme est la maîtrise de l'embroussaillage et la possibilité de maintenir des pratiques pastorales sur la parcelle. La période à risque est définie dans le plan de gestion.</i> • « Non » dans le cas contraire
Z	<p>Ligneux comestibles à maintenir (plan de gestion) (obligatoire si le plan de gestion le prévoit) [OUVx]</p>	<p><u>En cas de maintien autorisé de ligneux comestibles dans le plan de gestion</u> : Indiquer les espèces autorisées (myrtilier, framboisier, ronce, églantier, noisetier, aubépine...)</p>
AA	<p>Taux mini recouvrement ligneux comestibles (plan de gestion) (obligatoire si le plan de gestion le prévoit) [OUVx]</p>	<p><u>Si un taux minimal de recouvrement par des ligneux comestibles est défini dans le plan de gestion</u> : Préciser ce taux minimal (≥ 0 %)</p>
AB	<p>Taux maxi recouvrement ligneux comestibles (plan de gestion) (obligatoire si le plan de gestion le prévoit) [OUVx]</p>	<p><u>Si un taux maximal de recouvrement par des ligneux comestibles est défini dans le plan de gestion</u> : Préciser ce taux maximal (< 100 %)</p>

4.2.2 Feuille PRAx OUVx		
Colonne		Explications
AC	<p>Nb de campagnes intervention complémentaire (plan de gestion)</p> <p>(obligatoire si le plan de gestion le prévoit)</p> <p>[OUVx]</p>	<p><u>En cas d'interventions rendues obligatoires dans le plan de gestion, en complément du pâturage renforcé :</u> Préciser le nombre de campagnes au cours desquelles au moins une intervention complémentaire est rendue obligatoire pendant la durée de l'engagement <i>Valeurs possibles : 1 à 5 campagnes</i></p> <p><u>À fournir dans les meilleurs délais et au plus tard le 13 mars 2026 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>document précisant les éléments objectifs de contrôle (absence de ligneux, présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm...</i>
AD	<p>Nb d'interventions complémentaires par campagne (plan de gestion)</p> <p>(obligatoire si le plan de gestion le prévoit)</p> <p>OUVx]</p>	<p><u>En cas d'interventions rendues obligatoires dans le plan de gestion, en complément du pâturage renforcé :</u> Préciser le nombre d'interventions d'élimination des rejets et autres végétaux indésirables par campagne au cours de laquelle au moins une intervention complémentaire est rendue obligatoire <i>Valeurs possibles : 1 à 2 interventions par campagne</i></p> <p><u>À fournir dans les meilleurs délais et au plus tard le 13 mars 2026 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>document précisant les éléments objectifs de contrôle (absence de ligneux, présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm...</i>

4.2.3 Feuille ESPx MHUx

Colonne	Explications
J Couvert ou habitat visé (§ 3 notice territoire) (obligatoire)	Préciser le couvert ou l'habitat faisant l'objet de la MAEC <u>ESPx – Indication retenue par défaut (à adapter ou préciser éventuellement) :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Prairies et pâturages à enjeux floristique et faunistique <u>MHUx – Indication retenue par défaut (à adapter ou préciser éventuellement) :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Prairies et pâturages permanents des milieux humides
K Enjeu environnemental visé (§ 3 notice territoire) (obligatoire)	Préciser l'enjeu environnemental faisant l'objet de la MAEC <u>ESPx – Indication retenue par défaut (à adapter ou préciser éventuellement) :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Maintien et préservation des prairies et des pâturages à enjeu de protection des espèces X, Y, Z <u>MHUx – Indication retenue par défaut (à adapter ou préciser éventuellement) :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Maintien et préservation en bon état de conservation des milieux humides, des habitats et des espèces correspondantes Mentionner prioritairement les principales espèces ayant justifié le classement du territoire dans l'une des zones régionales à enjeu biodiversité.
L Objectifs de la mesure (§ 3 notice territoire) (obligatoire)	Préciser l'objectif de la MAEC <u>ESPx – Indication retenue par défaut (à adapter ou préciser éventuellement) :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe d'accomplir leurs cycles reproductifs par la mise en défens (ESP1, ESP 2-3-4 éventuellement) et/ou un usage tardif des parcelles (ESP 2-3-4) • Mettre en œuvre une gestion extensive des prairies, adaptée aux enjeux <u>MHUx – Indication retenue par défaut (à adapter ou préciser éventuellement) :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Préserver : <ul style="list-style-type: none"> ○ les milieux humides ou améliorer leur état de conservation ○ la faune et la flore inféodées à valeur patrimoniale ○ la qualité de l'eau • Entretien des éléments spécifiques aux milieux humides : berges, mares, roselières, remise en état après inondation... • Mettre en œuvre une gestion extensive des milieux humides, adaptée aux enjeux
M Date habituelle de fauche des foins secs (hors ensilage et enrubannage) (instruction PAEC) (obligatoire) [ESP 2-3-4 standard]	Pour ESP standard (hors ESP dérogation papillons Azurés) : Préciser la date habituelle de fauche complète dès maturité des foins secs pour le territoire, à partir de laquelle le retard d'utilisation (fauche et pâturage) est déterminé. Cette date est fixée pour le territoire et pour la durée de la programmation. <ul style="list-style-type: none"> • Pour déterminer cette date, <u>ne pas prendre en compte les dates de fauche correspondant à la réalisation de l'ensilage ou de l'enrubannage (dates généralement plus précoces).</u> • <u>Veiller à la cohérence de cette date avec celles définies dans les territoires comparables alentour.</u>

4.2.3 Feuille ESPx MHUx

Colonne		Explications
N	<p>Date habituelle de fauche des premiers regains (instruction PAEC) (obligatoire) [ESP 2-3-4 dérogation Azurés]</p>	<p>Pour ESP dérogation papillons Azurés (Maculinea) uniquement (cahier des charges spécifique) : Préciser la date habituelle de fauche complète dès maturité des <u>premiers regains</u> pour le territoire, à partir de laquelle le retard d'utilisation (fauche et pâturage) est déterminé. Cette date est fixée pour le territoire et pour la durée de la programmation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Veiller à la cohérence de cette date avec celles définies dans les territoires comparables alentour.</u>
O	<p>Retard d'utilisation moyen sur les surfaces <u>non mises en défens</u> (plan de gestion) (obligatoire) (en nb de jours / date habituelle de fauche) [toutes ESP 2-3-4]</p>	<p>Préciser le retard d'utilisation retenu sur les surfaces <u>non mises en défens</u>, en nombre de jours par rapport à la date de fauche habituelle (<u>foins secs</u> pour ESP standard ou <u>premiers regains</u> pour ESP dérogation papillons Azurés). <u>En cas d'échelonnement¹⁵, il s'agit du retard d'utilisation moyen, déterminé au prorata des surfaces <u>non mises en défens</u> engagées dans le code MAEC ESP considéré.</u></p> <p><i>D'après les cahiers des charges, le retard d'utilisation moyen sur l'ensemble des surfaces engagées dans un code MAEC ESP est calculé selon les dates d'utilisation en fauche et/ou en pâturage de ces différentes parcelles, par rapport à la date de fauche habituelle du territoire. Il en résulte que le retard d'utilisation moyen est déterminé en prenant également en compte le retard d'utilisation sur les éventuelles surfaces engagées mises en défens.</i></p> <p>En pratique, l'opérateur doit veiller à ce que le retard d'utilisation moyen sur les surfaces <u>non mises en défens</u> atteigne au moins 25 jours pour ESP2, 35 jours pour ESP3 et 45 jours pour ESP4.</p> <p><i>Le retard d'utilisation moyen retenu sur les surfaces non mises en défens peut être plus important que celui correspondant au niveau de la mesure. Exemples : 28 jours pour ESP2 ; 40 jours pour ESP3 ; 48 jours pour ESP4</i></p>
P	<p>Date moyenne de début d'utilisation tardive sur les surfaces <u>non mises en défens</u> (instruction PAEC) (vérification automatique de cohérence) [toutes ESP 2-3-4]</p>	<p>Date moyenne de début d'utilisation tardive (fauche, pâturage) sur les <u>surfaces non mises en défens</u> correspondant au retard d'utilisation moyen retenu pour le PAEC</p> <p><i>Il s'agit d'une vérification automatique de cohérence permettant de vérifier la validité des données préalablement saisies (date de fauche habituelle et retard d'utilisation moyen).</i></p> <p><i>Exemple ESP2 standard : date de référence = 20 mai ; retard d'utilisation moyen= 28 jours => date moyenne de début d'utilisation tardive = 17 juin</i></p>

¹⁵En fonction du choix effectué conjointement par l'opérateur et l'exploitant, les dates d'utilisation tardive indiquées dans le plan de gestion peuvent éventuellement être différentes selon les parcelles engagées dans le code MAEC ESP considéré (en vue d'étaler l'utilisation des différentes parcelles dans le temps en fonction des enjeux de protection des espèces), sous réserve de respecter le retard d'utilisation moyen minimal requis sur l'ensemble des surfaces engagées dans la mesure.

4.2.3 Feuille ESPx MHUx

Colonne	Explications
<p>Q</p> <p>Retard d'utilisation moyen sur les surfaces mises en défens (plan de gestion)</p> <p>(obligatoire)</p> <p>(en nb de jours / date habituelle de fauche)</p> <p>[toutes ESP 2-3-4 avec mise en défens]</p>	<p>Préciser le retard d'utilisation retenu sur les surfaces <u>mises en défens</u>, en nombre de jours par rapport à la date de fauche habituelle (<u>foins secs</u> pour ESP standard ou <u>premiers regains</u> pour ESP dérogation papillons Azurés).</p> <p>En cas d'échelonnement¹⁶, il s'agit du retard d'utilisation moyen, déterminé au prorata des surfaces mises en défens engagées dans le code MAEC ESP considéré.</p> <p><i>D'après les cahiers des charges, le retard d'utilisation moyen sur l'ensemble des surfaces engagées dans un code MAEC ESP est calculé selon les dates d'utilisation en fauche et/ou en pâturage de ces différentes parcelles, par rapport à la date de fauche habituelle du territoire. Il en résulte que le retard d'utilisation moyen est déterminé en prenant également en compte le retard d'utilisation sur les éventuelles surfaces engagées mises en défens¹⁷.</i></p> <p>En pratique, l'opérateur doit veiller à ce que le retard d'utilisation moyen sur les surfaces <u>mises en défens</u> atteigne au moins 25 jours pour ESP2, 35 jours pour ESP3 et 45 jours pour ESP4.</p>
<p>R</p> <p>Date moyenne de début d'utilisation tardive sur les surfaces mises en défens</p> <p>(instruction PAEC)</p> <p>(vérification automatique de cohérence)</p> <p>[toutes ESP 2-3-4 avec mise en défens]</p>	<p>Date moyenne de début d'utilisation tardive (fauche, pâturage) sur les surfaces mises en défens correspondant au retard d'utilisation moyen retenu pour le PAEC</p> <p><i>Il s'agit d'une vérification automatique de cohérence permettant de vérifier la validité des données préalablement saisies (date de fauche habituelle et retard d'utilisation moyen).</i></p> <p><i>Exemple ESP2 standard : date de référence = 20 mai ; retard d'utilisation moyen = 28 jours => date moyenne de début d'utilisation tardive = 17 juin</i></p>
<p>S</p> <p>ESP1 – % mise en défens (§ 6)</p> <p>(obligatoire)</p> <p>(cadrage national : ≥ 10 %)</p> <p>[ESP1]</p>	<p>Préciser le % des surfaces engagées à mettre en défens X % [X ≥ 10] conformément au plan de localisation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>les surfaces mises en défens doivent respecter une absence d'enfrichement, afin de rester admissibles aux aides de la PAC</i> • <i>ESP1 : % à mettre en défens ≥ 10 %</i>

¹⁶En fonction du choix effectué conjointement par l'opérateur et l'exploitant, les dates d'utilisation tardive indiquées dans le plan de gestion peuvent éventuellement être différentes selon les parcelles engagées dans le code MAEC ESP considéré (en vue d'étaler l'utilisation des différentes parcelles dans le temps en fonction des enjeux de protection des espèces), sous réserve de respecter le retard d'utilisation moyen minimal requis sur l'ensemble des surfaces engagées dans la mesure.

¹⁷Ex : Engagement de 5 ha dans un code MAEC ESP3 standard imposant 5 % de mise en défens

Un retard d'utilisation minimal de 35 jours est retenu pour la surface de 4,75 ha non mise en défens.

La période de mise en défens correspond à un retard d'utilisation minimal de 155 jours pour la surface de 0,25 ha mise en défens.

Le retard d'utilisation minimal sur l'ensemble de la surface engagée est de 41 jours = $(35 \times 4,75 + 155 \times 0,25) / 5$.

4.2.3 Feuille ESPx MHUx		
Colonne		Explications
T	ESP2 – % mise en défens (§ 6) (obligatoire si mise en défens) (cadrage national : ≤ 10 %) [ESP2]	<p>Préciser le % des surfaces engagées à mettre en défens X % [0 < X ≤ 10] conformément au plan de localisation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • les surfaces mises en défens doivent respecter une absence d'enfrichement, afin de rester admissibles aux aides de la PAC • ESP 2, 3, 4 : % à mettre en défens ≤ 10 %
U	ESP3 – % mise en défens (§ 6) (obligatoire si mise en défens) (cadrage national : ≤ 10 %) [ESP3]	
V	ESP4 – % mise en défens (§ 6) (obligatoire si mise en défens) (cadrage national : ≤ 10 %) [ESP4]	
W	Chargement maxi moy annuel (plan de gestion) (obligatoire en cas de pâturage) (cadrage régional : ≤ 1,4 UGB/ha) [ESPx]	<p>En cas de pâturage, préciser le chargement moyen maximal annuel à la parcelle</p> <p><u>Cadrage régional : ≤ 1,4 UGB/ha</u></p> <p><i>Chargement moyen annuel à la parcelle¹⁸ = rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multiplié par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par 365 jours.</i></p>
X	Période supplémentaire d'interdiction de pâturage (§ 6) : Oui/Non (obligatoire si période supplémentaire) [ESPx]	<p>Préciser si une période supplémentaire d'interdiction de pâturage est définie : oui ou non</p> <p><i>Cette période supplémentaire d'interdiction de pâturage peut :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • soit s'ajouter à la période déjà définie au titre du retard ou de l'interdiction d'utilisation (fauche, pâturage), sans chevauchement ; • soit prolonger cette période déjà définie, avec chevauchement.

¹⁸Même définition que pour MHUx

4.2.3 Feuille ESPx MHUx	
Colonne	Explications
<p>Y</p> <p>Date début période supplémentaire (§ 6) (obligatoire si période supplémentaire)</p> <p>Privilégier début quinzaine ou mois, vérifier articulation avec retard d'utilisation</p> <p>[ESPx]</p>	<p>Préciser la date de début de la période d'interdiction de pâturage</p> <ul style="list-style-type: none"> • Privilégier le début d'une quinzaine ou d'un mois dans un souci de lisibilité • Vérifier la bonne articulation de cette période avec celle déjà définie au titre du retard ou de l'interdiction d'utilisation <p><u>Pour les mesures ESPx standards (hors dérogation Azurés), l'utilisation de la parcelle en fauche et/ou en pâturage est interdite avant la date d'utilisation tardive indiquée dans le plan de gestion. En particulier, le pâturage n'est pas autorisé en début d'année, notamment dans le cadre d'un déprimage.</u></p>
<p>Z</p> <p>Date fin période supplémentaire (§ 6) (obligatoire si période supplémentaire)</p> <p>Privilégier fin quinzaine ou mois, vérifier articulation avec retard d'utilisation</p> <p>[ESPx]</p>	<p>Préciser la date de fin de la période d'interdiction de pâturage</p> <p>Privilégier la fin d'une quinzaine ou d'un mois dans un souci de lisibilité</p> <p>Vérifier la bonne articulation de cette période avec celle déjà définie au titre du retard d'utilisation</p>
<p>AA</p> <p>Renouvellement couvert autorisé (§ 6) : Oui/Non (obligatoire) (recommandé)</p> <p>[ESPx, MHUx]</p>	<p>Préciser si un renouvellement du couvert herbacé par <u>travail superficiel du sol</u> (labour interdit notamment) est autorisé au cours de l'engagement, après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée : Oui/Non</p> <p><u>Il est recommandé d'autoriser ce renouvellement.</u></p> <p><i>Se référer aux précisions données pour PRAx-OUVx.</i></p>
<p>AB</p> <p>Apports annuels maxi N (§ 6) (kg N efficace/ha) (obligatoire)</p> <p>Cadrage régional :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ESP1 : ≤ 50 kg/ha - ESP 2-3-4 et MHUx : ≤ 30 kg/ha <p>[ESPx, MHUx]</p>	<p>Préciser la limitation annuelle « maximaliste »¹⁹ de la fertilisation azotée : X_{max} kg N / ha = fertilisation minérale et organique N efficace, hors apports par pâturage</p> <p>Indiquer 0 (zéro) en cas d'absence totale d'apport de fertilisants N</p> <p><u>Cadrage régional :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • pour ESP1 : apport annuel ≤ 50 kg / ha sur la surface non mise en défens • pour ESP 2-3-4 (sur la surface non mise en défens) et MHUx : apport annuel ≤ 30 kg / ha, sauf exceptions²⁰ prenant en compte la situation historique du PAEC

¹⁹L'opérateur peut abaisser cette limitation maximaliste dans le plan de gestion pour tout ou partie des surfaces engagées si la situation le justifie.

²⁰En cas de demande de dérogation au seuil de 30 kg / ha, l'opérateur doit fournir un argumentaire circonstancié.

4.2.3 Feuille ESPx MHUx		
Colonne		Explications
AC	Apports annuels maxi P (§ 6) (kg P efficace/ha) (obligatoire) [ESPx, MHUx]	Préciser la limitation annuelle « maximaliste »¹⁹ de la fertilisation P : Y_{max} kg P / ha = fertilisation minérale et organique P efficace, hors apports par pâturage Indiquer 0 (zéro) uniquement en cas d'interdiction de tout apport P, <u>y compris par des fertilisants organiques (fumier notamment)</u>
AD	Apports annuels maxi K (§ 6) (kg K efficace/ha) (obligatoire) [ESPx, MHUx]	Préciser la limitation annuelle « maximaliste »¹⁹ de la fertilisation K : Z_{max} kg K / ha = fertilisation minérale et organique K efficace, hors apports par pâturage Indiquer 0 (zéro) uniquement en cas d'interdiction de tout apport K, <u>y compris par des fertilisants organiques (fumier notamment)</u>
AE	Absence apports magnésiens et chaux (§ 6) : Oui/Non (obligatoire) [ESPx, MHUx]	<ul style="list-style-type: none"> • « Oui » en cas d'apports magnésiens et chaux interdits • « Non » en cas d'apports magnésiens et chaux autorisés
AF	Réduction des apports annuels N (plan de gestion) : Oui/Non (obligatoire) [ESPx, MHUx]	<ul style="list-style-type: none"> • « Oui » en cas de réduction des apports annuels N sur tout ou partie d'une parcelle (apports annuels N abaissés par rapport à ceux définis dans les notices MAEC) <u>Dans ce cas, localiser précisément la surface concernée dans le plan de gestion (joindre une photo de la parcelle).</u> • « Non » dans le cas contraire
AG	Précisions sur réduction apports annuels N (plan de gestion) (s'il y a lieu, obligatoire) [ESPx, MHUx]	<i>Si des apports annuels N abaissés²¹ sont rendus obligatoires dans le plan de gestion, préciser :</i> <ul style="list-style-type: none"> • situations justifiant cette réduction et enjeux particuliers correspondants • pour chaque situation, indiquer les apports <u>annuels</u> N abaissés ($X_{abaissé}$ kg N / ha) (avec $X_{abaissé} < X_{max}$) <i>Ex : Apports annuels abaissés²² :</i> <ul style="list-style-type: none"> • parcelle ou partie de parcelle à enjeu particulier milieux humides : 0 kg N efficace/ ha • parcelle ou partie de parcelle à enjeu particulier flore/faune : 15 kg N efficace/ha
AH	Réduction du nb campagnes avec ferti. N possible (plan de gestion) : Oui/Non (obligatoire) [ESPx, MHUx]	<ul style="list-style-type: none"> • « Oui » en cas de réduction du nombre de campagnes au cours desquelles la fertilisation N est possible (autorisée) pendant la durée de l'engagement • « Non » dans le cas contraire

²¹Apports abaissés par rapport à la limitation maximaliste indiquée dans les notices MAEC

²²Limitation annuelle « maximaliste » indiquée dans la notice MAEC : 30 kg N efficace / ha

4.2.3 Feuille ESPx MHUx	
Colonne	Explications
AI Précisions sur réduction nb campagnes avec ferti. N (plan de gestion) (s'il y a lieu, obligatoire) [ESPx, MHUx]	<i>En cas de réduction du nombre de campagnes au cours desquelles la fertilisation N est possible (autorisée) pendant la durée de l'engagement, préciser :</i> <ul style="list-style-type: none"> • situations justifiant cette réduction et enjeux particuliers correspondants • pour chaque situation, indiquer le nombre maximum de campagnes pouvant faire l'objet d'une fertilisation N
AJ Exigences engrais N autorisés ou interdits (plan de gestion) : Oui/Non (obligatoire) [ESPx, MHUx]	<ul style="list-style-type: none"> • « Oui » en cas d'exigences concernant les types d'engrais N autorisés ou interdits imposés dans le plan de gestion • « Non » dans le cas contraire
AK Précisions sur engrais N autorisés ou interdits (plan de gestion) (s'il y a lieu, obligatoire) [ESPx, MHUx]	<i>En cas d'exigences concernant les types d'engrais N autorisés ou interdits imposés dans le plan de gestion, préciser :</i> <ul style="list-style-type: none"> • situations justifiant ces exigences et enjeux particuliers correspondants • pour chaque situation, indiquer les types d'engrais N autorisés ou interdits
AL Autres exigences fertilisation N (plan de gestion) : Oui/Non (obligatoire) [ESPx, MHUx]	<ul style="list-style-type: none"> • « Oui » en cas d'exigences autres que les précédentes concernant la fertilisation N • « Non » dans le cas contraire
AM Précisions sur autres exigences fertilisation N (plan de gestion) (s'il y a lieu, obligatoire) [ESPx, MHUx]	<i>En cas d'exigences autres concernant la fertilisation N, préciser :</i> <ul style="list-style-type: none"> • situations justifiant ces exigences et enjeux particuliers correspondants • pour chaque situation, décrire les exigences avec précision
AN Réduction des apports annuels P (plan de gestion) : Oui/Non (obligatoire) [ESPx, MHUx]	<ul style="list-style-type: none"> • « Oui » en cas de réduction des apports annuels P sur tout ou partie d'une parcelle (apports annuels P abaissés par rapport à ceux définis dans les notices MAEC) <u>Dans ce cas, localiser précisément la surface concernée dans le plan de gestion (joindre une photo de la parcelle).</u> • « Non » dans le cas contraire
AO Précisions sur réduction des apports annuels P (plan de gestion) (s'il y a lieu, obligatoire) [ESPx, MHUx]	<i>Si des apports <u>annuels</u> P abaissés²³ sont rendus obligatoires dans le plan de gestion, préciser :</i> <ul style="list-style-type: none"> • situations justifiant cette réduction et enjeux particuliers correspondants • pour chaque situation, indiquer les apports <u>annuels</u> P abaissés ($Y_{\text{abaissé}}$ kg P / ha) avec $Y_{\text{abaissé}} < Y_{\text{max}}$

²³Apports abaissés par rapport à la limitation maximaliste indiquée dans les notices MAEC

4.2.3 Feuille ESPx MHUx		
Colonne		Explications
AP	Réduction du nb campagnes avec ferti. P possible (plan de gestion) : Oui/Non (obligatoire) [ESPx, MHUx]	<ul style="list-style-type: none"> • « Oui » en cas de réduction du nombre de campagnes au cours desquelles la fertilisation P est possible (autorisée) pendant la durée de l'engagement • « Non » dans le cas contraire
AQ	Précisions sur réduction du nb campagnes avec ferti. P (plan de gestion) (s'il y a lieu, obligatoire) [ESPx, MHUx]	<p><i>En cas de réduction du nombre de campagnes au cours desquelles la fertilisation P est possible (autorisée) pendant la durée de l'engagement, préciser :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • situations justifiant cette réduction et enjeux particuliers correspondants • pour chaque situation, indiquer le nombre maximum de campagnes pouvant faire l'objet d'une fertilisation P
AR	Exigences engrais P autorisés ou interdits (plan de gestion) : Oui/Non (obligatoire) [ESPx, MHUx]	<ul style="list-style-type: none"> • « Oui » en cas d'exigences concernant les types d'engrais P autorisés ou interdits imposés dans le plan de gestion • « Non » dans le cas contraire
AS	Précisions sur engrais P autorisés ou interdits (plan de gestion) (s'il y a lieu, obligatoire) ESPx, MHUx]	<p><i>En cas d'exigences concernant les types d'engrais P autorisés ou interdits imposés dans le plan de gestion, préciser :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • situations justifiant ces exigences et enjeux particuliers correspondants • pour chaque situation, indiquer les types d'engrais P autorisés ou interdits
AT	Autres exigences fertilisation P (plan de gestion) : Oui/Non (obligatoire) [ESPx, MHUx]	<ul style="list-style-type: none"> • « Oui » en cas d'exigences autres que les précédentes concernant la fertilisation P • « Non » dans le cas contraire
AU	Précisions sur autres exigences fertilisation P (plan de gestion) (s'il y a lieu, obligatoire) [ESPx, MHUx]	<p><i>En cas d'exigences autres concernant la fertilisation P, préciser :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • situations justifiant ces exigences et enjeux particuliers correspondants • pour chaque situation, décrire les exigences avec précision
AV	Réduction des apports annuels K (plan de gestion) : Oui/Non (obligatoire) [ESPx, MHUx]	<ul style="list-style-type: none"> • « Oui » en cas de réduction des apports annuels K sur tout ou partie d'une parcelle (apports annuels K abaissés par rapport à ceux définis dans les notices MAEC) <u>Dans ce cas, localiser précisément la surface concernée dans le plan de gestion (joindre une photo de la parcelle).</u> • « Non » dans le cas contraire

4.2.3 Feuille ESPx MHUx		
Colonne		Explications
AW	Précisions sur réduction des apports annuels K (plan de gestion) (s'il y a lieu, obligatoire) [ESPx, MHUx]	<i>Si des apports <u>annuels</u> K abaissés²⁴ sont rendus obligatoires dans le plan de gestion, préciser :</i> <ul style="list-style-type: none"> • situations justifiant cette réduction et enjeux particuliers correspondants • pour chaque situation, indiquer les apports <u>annuels</u> K abaissés ($Z_{\text{abaissé}}$ kg K / ha) avec $Z_{\text{abaissé}} < Z_{\text{max}}$
AX	Réduction du nb campagnes avec ferti. K (plan de gestion) : Oui/Non (obligatoire) [ESPx, MHUx]	<ul style="list-style-type: none"> • « Oui » en cas de réduction du nombre de campagnes au cours desquelles la fertilisation K est possible (autorisée) pendant la durée de l'engagement • « Non » dans le cas contraire
AY	Précisions sur réduction du nb de campagnes avec ferti. K (plan de gestion) (s'il y a lieu, obligatoire) [ESPx, MHUx]	<i>En cas de réduction du nombre de campagnes au cours desquelles la fertilisation K est possible (autorisée) pendant la durée de l'engagement, préciser :</i> <ul style="list-style-type: none"> • situations justifiant cette réduction et enjeux particuliers correspondants • pour chaque situation, indiquer le nombre maximum de campagnes pouvant faire l'objet d'une fertilisation K
AZ	Exigences engrais K autorisés ou interdits (plan de gestion) : Oui/Non (obligatoire) [ESPx, MHUx]	<ul style="list-style-type: none"> • « Oui » en cas d'exigences concernant les types d'engrais K autorisés ou interdits imposés dans le plan de gestion • « Non » dans le cas contraire
BA	Précisions sur engrais K autorisés ou interdits (plan de gestion) (s'il y a lieu, obligatoire) [ESPx, MHUx]	<i>En cas d'exigences concernant les types d'engrais K autorisés ou interdits imposés dans le plan de gestion, préciser :</i> <ul style="list-style-type: none"> • situations justifiant ces exigences et enjeux particuliers correspondants • pour chaque situation, indiquer les types d'engrais K autorisés ou interdits
BB	Autres exigences fertilisation K (plan de gestion) : Oui/Non (obligatoire) [ESPx, MHUx]	<ul style="list-style-type: none"> • « Oui » en cas d'exigences autres que les précédentes concernant la fertilisation K • « Non » dans le cas contraire
BC	Précisions autres exigences fertilisation K (plan de gestion) (s'il y a lieu, obligatoire) [ESPx, MHUx]	<i>En cas d'exigences autres concernant la fertilisation K, préciser :</i> <ul style="list-style-type: none"> • situations justifiant ces exigences et enjeux particuliers correspondants • pour chaque situation, décrire les exigences avec précision

²⁴Apports abaissés par rapport à la limitation maximaliste indiquée dans les notices MAEC

4.2.3 Feuille ESPx MHUx

Colonne		Explications
BD	Chargement maxi moy annuel (§ 6) (obligatoire) Cadrage national : ≤ 1,4 UGB / ha (pour MHU3 : possibilité de dépasser) [MHUx]	Préciser le chargement maximal moyen annuel à la parcelle (UGB herbivores / ha prairie permanente) Cadrage national : ≤ 1,4 UGB / ha (pour MHU3 : possibilité de dépasser ce seuil pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes) <i>Indiquer 0 UGB/ha uniquement en cas d'interdiction de pâturage imposée dans le plan de gestion pour toutes les parcelles engagées MHUx au sein du PAEC</i>
BE	Chargement maxi instantané hivernal (§ 6) (obligatoire) Cadrage régional : ≤ 1,2 UGB / ha, sauf cas particuliers à justifier [MHUx]	Préciser le chargement maximal instantané à la parcelle en période hivernale (en UGB herbivores / ha prairie permanente) Cadrage régional : ≤ 1,2 UGB / ha, sauf cas particulier à justifier²⁵ <ul style="list-style-type: none"> <i>il est attendu un chargement maximal instantané inférieur au chargement maximal moyen</i> <i>indiquer 0 UGB/ha uniquement en cas d'interdiction de pâturage hivernal imposée dans le plan de gestion pour toutes les parcelles engagées MHUx au sein du PAEC</i>
BF	Date début période hivernale (§ 6) (obligatoire) Privilégier début quinzaine ou mois [MHUx]	Préciser la date de début de la période hivernale <ul style="list-style-type: none"> <i>privilégier le début d'une quinzaine ou d'un mois dans un souci de lisibilité</i> <i>cette date doit être définie même en cas d'interdiction de pâturage hivernal (à défaut, date fixée par la DRAAF : 15/12)</i>
BG	Date fin période hivernale (§ 6) (obligatoire) [MHUx]	Préciser la date de fin de la période hivernale <ul style="list-style-type: none"> <i>privilégier la fin d'une quinzaine ou d'un mois dans un souci de lisibilité</i> <i>cette date doit être définie même en cas d'interdiction de pâturage hivernal (à défaut, date fixée par la DRAAF : 31/03)</i>

²⁵Exemple : pâturage par des bovins rustiques de petit gabarit – type Vosgienne – permettant une augmentation du chargement apparent

4.2.4 Feuille CIFF CPRA	
Colonne	Explications
J Couvert ou habitat visé (§ 3 notice territoire) (obligatoire)	Préciser le couvert ou l'habitat faisant l'objet de la MAEC <u>CIFF – Indication retenue par défaut (à adapter ou préciser éventuellement) :</u> <ul style="list-style-type: none"> Couvert d'intérêt faunistique et floristique <u>CPRA – Indication retenue par défaut (à adapter ou préciser éventuellement) :</u> <ul style="list-style-type: none"> Création de prairies et pâturages permanents à partir de surfaces herbacées temporaires de 2 ans ou moins
K Enjeu environnemental visé (§ 3 notice territoire) (obligatoire)	Préciser l'enjeu environnemental faisant l'objet de la MAEC <u>CIFF – Indication retenue par défaut (à adapter ou préciser éventuellement) :</u> <ul style="list-style-type: none"> Préservation de la biodiversité faunistique, notamment [des insectes pollinisateurs et des oiseaux... ; <p style="text-align: center;"><u>A adapter et à préciser en mentionnant prioritairement les principales espèces ayant justifié le classement du territoire dans l'une des zones régionales à enjeu biodiversité]</u></p> <u>CPRA – Indication retenue par défaut (à adapter ou préciser éventuellement) :</u> <ul style="list-style-type: none"> Préservation et amélioration de la qualité de l'eau (s'il y a lieu : dans les aires d'alimentation de captages d'eau potable)
L Objectifs de la mesure (§ 3 notice territoire) (obligatoire)	Résumer l'objectif de la MAEC <u>CIFF – Indication retenue par défaut (à adapter ou préciser éventuellement) :</u> <ul style="list-style-type: none"> Créer et maintenir des couverts herbacés d'intérêt en faveur des espèces cibles (qui auront été mentionnées dans l'enjeu environnemental) Mettre en œuvre des pratiques agricoles d'entretien répondant aux enjeux <u>CPRA – Indication retenue par défaut (à adapter ou préciser éventuellement) :</u> <ul style="list-style-type: none"> Recréer des surfaces de prairies permanentes Mettre en œuvre des pratiques agricoles économes en intrants
M Date limite d'implantation du couvert (§ 6) (obligatoire) [CIFF]	Indiquer la date limite à laquelle le couvert doit être implanté au cours de la 1ère année d'engagement (avant le 14 mai 2026) <ul style="list-style-type: none"> privilégier une seule date, la plus tardive dans le cas où plusieurs types de couverts sont autorisés dates préconisées : entre le 15 septembre²⁶ et le 31 octobre²⁷. <p><i>Il s'agit ici de définir une date limite d'implantation pour les semis les plus tardifs du territoire. Toutefois, <u>l'implantation doit être envisagée à la période agronomiquement la plus favorable (courant de l'été en général), sans attendre les jours précédant la date limite à chaque fois que c'est possible</u> (au regard de la date de récolte du précédent notamment).</i></p>

²⁶Ne pas retenir de date antérieure au 15 septembre (implantation problématique en cas de longue période de sécheresse estivale)

²⁷Une date plus tardive expose au risque de ne pas pouvoir planter le couvert dans de bonnes conditions avant le 14 mai 2026, en particulier dans les secteurs très humides ou inondables.

4.2.4 Feuille CIFF CPRA		
Colonne		Explications
N	Obligations concernant les conditions d'implantation (§ 6) : Oui/Non (obligatoire) [CIFF]	<ul style="list-style-type: none"> • « Oui » en cas d'obligations concernant les conditions d'implantation du couvert • « Non » dans le cas contraire
O	Description conditions d'implantation du couvert (§ 6) (obligatoire s'il y a lieu) [CIFF]	S'il y a lieu, préciser les conditions d'implantation
P	Dimensionnement du couvert (§ 6) (obligatoire) 3 choix possibles : - 2 largeurs et surface mini - 2 largeurs - surface mini [CIFF]	<p>Préciser la dimension du couvert CIFF parmi les 3 choix suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 largeurs (mini, maxi) et surface mini • 2 largeurs (mini, maxi) • surface mini <p><i>2 largeurs (mini et maxi) doivent obligatoirement être saisies (colonnes Q et R), sauf si le dimensionnement du couvert est définie uniquement par une surface minimale.</i></p>
Q	Largeur mini (en mètres) (§ 6) (obligatoire si 2 largeurs retenues) Cadrage régional : ≥ 5 m [CIFF]	<p>Indiquer la largeur <u>minimale</u> du couvert CIFF (en mètres)</p> <ul style="list-style-type: none"> • cadrage régional : largeur minimale : ≥ 5 m • en outre, une largeur <u>maximale</u> doit obligatoirement être définie
R	Largeur maxi (en mètres) (§ 6) (obligatoire si 2 largeurs retenues) [CIFF]	<p>Indiquer la largeur <u>maximale</u> du couvert CIFF (en mètres)</p> <ul style="list-style-type: none"> • en outre, une largeur <u>minimale</u> doit obligatoirement être définie
S	Surface mini (en ha) (§ 6) (obligatoire si surface retenue ; Cf. note explicative) [CIFF]	Indiquer la surface minimale du couvert CIFF (en hectares)

4.2.4 Feuille CIFF CPRA		
Colonne		Explications
T	Date début interdiction intervention & utilisation (§ 6) (obligatoire) Retenir 01/03 au plus tard [CIFF]	Indiquer la date de début d'interdiction d'intervention mécanique (fauche, broyage...) et d'utilisation (pâturage...) <i>Cadrage régional :</i> <i>Les CIFF doivent être déclarés avec un code culture jachère. Dans un souci de lisibilité d'ensemble de la PAC et de cohérence avec les règles de la conditionnalité²⁸, la date de début d'interdiction à retenir est le 1^{er} mars au plus tard pour tous les codes culture JAC et précisions²⁹ autorisés.</i>
U	Date fin interdiction intervention & utilisation (§ 6) (obligatoire) Retenir 15/10 au plus tôt pour CIFF jachère fleurie, mellifère, apicole [CIFF]	<i>Pour les CIFF déclarées JAC avec la précision « 003 – Autre jachère fleurie/mellifère/apicole » :</i> Indiquer la date de fin d'interdiction d'intervention mécanique (fauche, broyage...) et d'utilisation (pâturage...) <i>Cadrage régional :</i> <i>Pour les mêmes raisons, la date de fin d'interdiction à retenir est le 15 octobre au plus tôt.</i>
V	Date fin interdiction intervention & utilisation (§ 6) (obligatoire) Retenir 31/08 au plus tôt pour pour CIFF autres que CIFF jachère fleurie, mellifère, apicole [CIFF]	<i>Pour les CIFF déclarées JAC avec la précision « 001 – Couvert herbacé » ou « 004 – Jachère faunistique »³⁰ :</i> Indiquer la date de fin d'interdiction d'intervention mécanique (fauche, broyage...) et d'utilisation (pâturage...) <i>Cadrage régional :</i> <i>Pour les mêmes raisons, la date de fin d'interdiction à retenir est le 31 août au plus tôt.</i>
W	Obligations concernant les modalités d'entretien (§ 6) : Oui/Non (obligatoire) [CIFF]	<ul style="list-style-type: none"> • « Oui » en cas d'obligations concernant les modalités d'entretien • « Non » dans le cas contraire
X	Description des modalités d'entretien (s'il y a lieu, obligatoire) [CIFF]	S'il y a lieu, préciser les modalités d'entretien (facultatif) Ces modalités ne peuvent déroger aux règles d'entretien et d'utilisation définies dans le cadrage régional.

²⁸arrêté ministériel BCAE du 14 mars 2023 modifié

²⁹Précisions : « 001 – Couvert herbacé » ; « 003 – Autre jachère fleurie/mellifère/apicole » ; « 004 – Jachère faunistique »

³⁰Jachère faunistique : mélange d'espèces ni herbacée ni mellifère

4.2.4 Feuille CIFF CPRA

Colonne		Explications
Y	Renouvellement couvert autorisé : Oui/Non (obligatoire) (recommandé) [CPRA]	Préciser si un renouvellement du couvert herbacé par <u>travail superficiel du sol</u> (labour interdit notamment) est autorisé au cours de l'engagement, après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée : Oui/Non <u>Il est recommandé d'autoriser ce renouvellement.</u> <i>Se référer aux précisions figurant à la page 16.</i>
Z	Choix dimension couvert (§ 6) (obligatoire) Sélectionner le dimensionnement retenu : - largeur et surface mini - largeur mini - surface mini [CPRA]	Préciser la dimension du couvert CPRA parmi les 3 choix suivants : <ul style="list-style-type: none">• largeur mini et surface mini• largeur mini• surface mini
AA	Largeur mini (§ 6) (en m) (obligatoire s'il y a lieu) Cadrage régional : ≥ 10 m [CPRA]	Indiquer la largeur minimale du couvert CPRA (en mètres) Cadrage régional : largeur minimale : ≥ 10 m
AB	Surface mini (§ 6) (en ha) (obligatoire s'il y a lieu) [CPRA]	Indiquer la surface minimale du couvert CPRA (en hectares)

4.2.5 Feuille HBVx ZIGC-ZIPE PHYx

Colonne		Explications
J	<p>Couvert ou habitat visé (§ 3 notice territoire)</p> <p>(obligatoire)</p>	<p>Préciser le couvert ou l'habitat faisant l'objet de la MAEC <u>HBVx – Indication retenue par défaut (à adapter ou préciser éventuellement) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Prairies et pâturages permanents • Terres arables dont surfaces herbacées temporaires <p><u>ZIGC, ZIPE et PHYx – Indication retenue par défaut (à adapter ou préciser éventuellement) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Terres arables
K	<p>Enjeu environnemental visé (§ 3 notice territoire)</p> <p>(obligatoire)</p>	<p>Préciser l'enjeu agro-environnemental faisant l'objet de la MAEC <u>HBVx – Indication retenue par défaut (à adapter ou préciser éventuellement) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Maintien des milieux prairiaux favorables à la préservation de la biodiversité et de la qualité de l'eau • Protection des sols contre l'érosion et stockage de carbone sous prairies <p><u>ZIGC, ZIPE – Indication retenue par défaut (à adapter ou préciser éventuellement) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Préservation de la qualité de la ressource en eau et de la biodiversité dans les zones de grandes cultures à faible potentiel de la zone intermédiaire <p><u>PHYx – Indication retenue par défaut (à adapter ou préciser éventuellement) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Préservation de la qualité de la ressource en eau
L	<p>Objectifs de la mesure (§ 3 notice territoire)</p> <p>(obligatoire)</p>	<p>Préciser l'objectif de la MAEC <u>HBVx – Indication retenue par défaut (à adapter ou préciser éventuellement) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Maintenir ou développer les surfaces en herbe valorisées par des exploitations de polyculture-élevage • Améliorer l'autonomie des exploitations : diversification des cultures, moindre dépendance aux achats d'aliments et d'intrants, meilleure valorisation de l'herbe... <p><u>ZIGC, ZIPE – Indication retenue par défaut (à adapter ou préciser éventuellement) :</u> Accompagner l'évolution des pratiques des exploitations de la zone intermédiaire, afin de préserver la qualité de l'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> • diversifier les cultures et allonger la rotation • développer les cultures à bas niveau d'impact sur l'environnement dans les assolements • entretenir les infrastructures agroécologiques de façon pertinente <p><u>PHYx – Indication retenue par défaut (à adapter ou préciser éventuellement) :</u> Inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur la qualité de l'eau : réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires, diversification des cultures, introduction de cultures à bas niveau d'impact dans les assolements, entretien adapté des infrastructures agro-écologiques</p>

4.2.5 Feuille HBVx ZIGC-ZIPE PHYx		
Colonne		Explications
M	% jachères mellifères (§ 6) (obligatoire) ≥ 1 % terres arables de l'exploitation [ZIPE-ZIGC ; PHYx]	Indiquer le % minimum (≥ 1 %, cadrage national) des terres arables de l'exploitation en jachères mellifères <i>à respecter à partir de la 2e année d'engagement</i>
N	% haies (§ 6) (obligatoire) (≥ 0,2 % terres arables de l'exploitation) [ZIPE-ZIGC ; PHYx]	Indiquer le % minimum (≥ 0,2 %, cadrage national) des terres arables de l'exploitation en haies <i>à respecter à partir de la 4e année d'engagement</i>
O	Date début absence intervention sur haies (§ 6) (obligatoire) (16 mars au plus tard) [ZIPE-ZIGC ; PHYx]	Indiquer la date de début d'absence d'intervention sur les haies Cadrage national : 16 mars au plus tard <i>Privilégier le début d'une quinzaine ou d'un mois dans un souci de lisibilité</i>
P	Date fin absence intervention sur haies (§ 6) (obligatoire) (15 août au plus tôt) [ZIPE-ZIGC ; PHYx]	Indiquer la date de fin d'absence d'intervention sur les haies Cadrage national : 15 août au plus tôt <i>Privilégier le <u>début</u> d'une quinzaine ou d'un mois dans un souci de lisibilité</i>
Q	Nom organisme habilité bilans IFT accompagnés (§ 7.5) (obligatoire) [HBVx – PHYx]	Indiquer le nom de l'organisme à contacter pour la réalisation des bilans accompagnés <i>L'organisme doit être habilité à délivrer un conseil stratégique à l'utilisation de produits phyto-pharmaceutiques</i>
R	Adresse complète organisme (§ 7.5) (obligatoire) [HBVx – PHYx]	Indiquer l'adresse complète de l'organisme à contacter pour la réalisation des bilans accompagnés <i>Contenu minimal obligatoire de l'adresse (adresse postale normalisée) :</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Numéro, type et nom de la voie (rue, avenue...)</i> • <i>Mentions spéciales de distribution (boîte postale, tri spécial arrivée...)</i> • <i>Code postal + nom de la commune (+ CEDEX si applicable)</i>
S	NOM – Prénom technicien bilans IFT accompagnés (§ 7.5) (facultatif) [HBVx – PHYx]	Préciser nom + prénom du contact ou du technicien habilité à réaliser des bilans IFT accompagnés

4.2.5 Feuille HBVx ZIGC-ZIPE PHYx		
Colonne		Explications
T	Tél contact ou technicien bilans IFT accompagnés (§ 7.5) (obligatoire) [HBVx – PHYx]	Préciser numéro de téléphone du contact ou du technicien habilité à réaliser des bilans IFT accompagnés
U	Mél. contact ou technicien bilans IFT accompagnés (§ 7.5) (obligatoire) [HBVx – PHYx]	Préciser l'adresse messagerie du contact ou du technicien habilité à réaliser des bilans IFT accompagnés

Les indicateurs de fréquence de traitement (IFT) seront calculés par la DRAAF sur la base des assolements moyens 2023-2024-2025 des territoires des PAEC.

4.2.6 Feuille IAEx	
Colonne	Explications
J Couvert ou habitat visé (§ 3 notice territoire) (obligatoire)	Préciser le couvert ou l'habitat faisant l'objet de la MAEC <u>IAE1 – Indication retenue par défaut (à adapter ou préciser éventuellement, en fonction des types de ligneux éligibles dans le PAEC) :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Haies, arbres (isolés ou en alignement), ripisylves, bosquets <u>IAE2 – Indication retenue par défaut (à adapter ou préciser éventuellement) :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Mares <u>IAE3 – Indication retenue par défaut (à adapter ou préciser éventuellement) :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Fossés
K Enjeu environnemental visé (§ 3 notice territoire) (obligatoire)	Préciser l'enjeu environnemental faisant l'objet de la MAEC <u>IAE1, IAE2 – Indication retenue par défaut (à adapter ou préciser éventuellement) :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Préservation de la biodiversité, notamment des espèces X, Y, Z <u>IAE3 – Indication retenue par défaut (à adapter ou préciser éventuellement) :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Préservation des corridors de trame bleue et de la biodiversité commune associée (amphibiens, libellules...) ou des espèces protégées (notamment...), à adapter <u>Pour toutes les IAE, mentionner prioritairement les principales espèces ayant justifié le classement du territoire dans l'une des zones régionales à enjeu biodiversité.</u>
L Objectifs de la mesure (§ 3 notice territoire) (obligatoire)	Préciser l'objectif de la MAEC <u>IAE1 – Indication retenue par défaut (à adapter ou préciser éventuellement, en fonction des types de ligneux éligibles dans le PAEC) :</u> <ul style="list-style-type: none"> • maintenir les éléments ligneux du paysage par la promotion d'un entretien adapté compatible avec la préservation de la richesse faunistique <u>IAE2 – Indication retenue par défaut (à adapter ou préciser éventuellement) :</u> <ul style="list-style-type: none"> • valoriser le maintien et l'entretien durable des mares <u>IAE3 – Indication retenue par défaut (à adapter ou préciser éventuellement) :</u> <ul style="list-style-type: none"> • valoriser l'existence des fossés et leur entretien durable (curage léger notamment)
M Haies éligibles (§ 3.2) : Oui/Non (obligatoire) [IAE1]	<ul style="list-style-type: none"> • « Oui » si les haies sont éligibles dans le PAEC <u>L'entretien des haies sur 2 côtés est obligatoire dans tous les cas.</u> • « Non » dans le cas contraire
N Arbres éligibles (§ 3.2) : Oui/Non (obligatoire) [IAE1]	<ul style="list-style-type: none"> • « Oui » si les arbres sont éligibles • « Non » dans le cas contraire

4.2.6 Feuille IAEx		
Colonne		Explications
O	Ripisylves éligibles (§ 3.2) : Oui/Non (obligatoire) [IAE1]	<ul style="list-style-type: none"> • « Oui » si les ripisylves sont éligibles • « Non » dans le cas contraire
P	Bosquets éligibles (§ 3.2) : Oui/Non (obligatoire) [IAE1]	<ul style="list-style-type: none"> • « Oui » si les bosquets sont éligibles • « Non » dans le cas contraire
Q	Essences éligibles (§ 3.2) (facultatif) [IAE1]	S'il y a lieu, préciser les essences éligibles <u>Dans ce cas, des engagements IAE1 ne pourront pas être souscrits pour les essences non listées.</u>
R	Exigences types de taille (§ 3.2) : Oui/Non (obligatoire, en cas de types de taille exigés ou interdits) [IAE1]	<ul style="list-style-type: none"> • « Oui » si des exigences de types de taille sont définies <u>Dans ce cas, des engagements IAE1 ne pourront pas être souscrits pour les types de taille non listés.</u> • « Non » dans le cas contraire
S	Types taille autorisés ou interdits (§ 3.2) (obligatoire si exigences retenues) [IAE1]	S'il y a lieu, préciser les exigences portant sur le type de taille / coupe <i>Exemples : cépée (recépage, balivage, furetage) ; haut jet (formation, élagage – émondage...) ; têtard (etétage, restauration, taille de formation) ; futaie (régulière ou irrégulière, sous futaie) ; taillis (arbustes, arbres, haie basse taillée)</i>
T	Autres précisions éventuelles (§ 3.2) (facultatif) [IAE1]	S'il y a lieu, apporter d'autres précisions
Y	Mares éligibles (§ 3.2) (obligatoire) (par défaut : toute mare ; sinon donner les précisions) [IAE2]	S'il y a lieu, préciser les types de mare éligibles <ul style="list-style-type: none"> • toute mare par défaut • dans le cas contraire, apporter les précisions nécessaires : <u>seules les mares répondant à la définition indiquée sont éligibles</u>
V	Fossés éligibles (§ 3.2) (obligatoire) (par défaut : tout fossé ; sinon donner les précisions) [IAE3]	S'il y a lieu, préciser les types de fossé éligibles <ul style="list-style-type: none"> • tout fossé par défaut • dans le cas contraire, apporter les précisions nécessaires : <u>seuls les fossés répondant à la définition indiquée sont éligibles</u>

4.2.7 Feuille « Communes »

L'opérateur saisit la liste des communes du territoire du PAEC dans la feuille dédiée (« Communes ») du classeur de recueil de données (à dupliquer par PAEC).

Exceptions (pas de liste requise) :

- codes 08XH, 52XH, 54XH et 55XH : départements entiers du zonage « herbe, élevage, infrastructures agroécologiques » avec une liste unique plantes indicatrices PRA2 ;
- codes finissant par 1H : zonage Agence de l'eau Rhin-Meuse (HBV2/HBV3, hors captages – liste DRAAF) ;
- codes finissant par XZ : zone intermédiaire Grand Est (liste DRAAF).

Points de vigilance :

- renseigner les noms des communes avec leurs [codes INSEE officiels à jour](#), afin de tenir compte des évolutions récentes (communes nouvelles ou supprimées, changements de noms, rétablissements d'anciennes communes...);
- distinguer les communes intégralement et partiellement incluses dans le PAEC ;
- **une liste de communes doit être complétée pour chaque code PAEC**, même pour les notices de territoire composites.

4.2.8 Feuille « Pl. indic. agroéco. »

S'il retient cet indicateur de résultat pour PRA1 ou PRA2, l'opérateur fournit :

- **la liste des plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique**, avec leurs noms latins, dans la feuille dédiée (« Pl. indic. agroéco. ») du classeur de recueil des données ;
- **le document de validation de cette liste par le Conservatoire botanique national**, à savoir :
 - pour le périmètre Alsace et Lorraine :

Conservatoire botanique Alsace-Lorraine

Pôle Alsace

2 rue du Couvent
67150 ERSTEIN
03.88.64.82.56

Pôle Lorraine

100 rue du Jardin botanique
54600 VILLERS-LÈS-NANCY
03.57.80.06.72

- pour le périmètre Champagne-Ardenne :

Conservatoire botanique national du Bassin parisien – Délégation Champagne-Ardenne

Agence de l'eau Seine-Normandie

30 Chaussée du port – CS 50423 – 51035 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

03.26.65.28.24 – cbnbp-ca@mnhn.fr

Si cette liste est en cours de validation par le CBN, l'opérateur transmet à la DRAAF :

- lors du dépôt du dossier de candidature : la saisine (courrier ou mél.) du CBN visant à obtenir la validation de la liste des plantes indicatrices proposée ;
- dans les meilleurs délais et au plus tard le 13 mars 2026 : le document du CBN de validation de cette liste.

4.2.9 Feuille « Pl. indic. eutrophisation »

S'il retient cet indicateur de résultat pour PRA1 ou PRA2, l'opérateur fournit :

- **la liste des plantes indicatrices d'eutrophisation**, avec leurs noms latins, dans la feuille dédiée (« Pl. indic. eutrophisation ») du classeur de recueil des données ;
- **le document de validation de cette liste par le Conservatoire botanique national (CBN) compétent.**

Pour une liste en cours de validation par le CBN, se référer aux indications du point 4.2.8 précédent.

4.2.10 Feuille « Budget prévisionnel »

4.2.10.1 Dispositions applicables à l'ensemble des PAEC

La feuille « budget prévisionnel » détermine le besoin de financement pour chaque PAEC déposé, à partir des informations fournies par l'opérateur concernant les MAEC :

- type de MAEC (CIFI, CPRA, ESP1..., HBV3, PRA2, ZIGC...);
- nombre prévisionnel de demandes (obligatoire pour MAEC systèmes³¹);
- nombre prévisionnel d'unités engagées (obligatoire pour MAEC localisées).

Les prévisions portent uniquement sur les nouvelles demandes 2026, soit les engagements en première année déposés sur telepac en 2026. Chaque MAEC cumulée sur une même parcelle est comptabilisée.

Les estimations doivent être réalistes, prenant en compte :

- la souscription des années précédentes ;
- le renouvellement des engagements 2021 arrivant à échéance au 15 mai 2026.

Le budget comprend la participation de tous financeurs (FEADER, ministère en charge de l'Agriculture, agences de l'eau) et finance les MAEC pour 5 ans.

Les engagements MAEC IAE1 ligneux sont évalués en hectares (la feuille « liste MAEC » comporte le tableau de conversion à utiliser).

4.2.10.2 PAEC existant

Le budget prévisionnel 2026 est pré-rempli avec les éléments suivants :

- nom et code PAEC ;
- liste des MAEC du PAEC existante (dernière campagne d'ouverture) ;
Cette liste peut être modifiée si besoin, en retirant ou en ajoutant une ou plusieurs MAEC.
- montant unitaire³² des MAEC.

Pour chaque mesure, l'opérateur indique le nombre prévisionnel de demandes et le nombre prévisionnel d'unités engagées en 2026.

4.2.10.3 Nouveau PAEC

Pour un nouveau PAEC, l'opérateur :

- propose un nom et un code de gestion temporaire pour le nouveau territoire, en commençant par GE_0001 ;
- liste les MAEC du PAEC :
 - en créant une ligne (code MAEC) pour chaque mesure proposée ;
 - en indiquant pour chaque mesure : le montant unitaire³², le nombre prévisionnel de demandes et le nombre prévisionnel d'unités engagées.

Si l'opérateur propose plusieurs nouveaux territoires de PAEC, il doit créer autant de codes de gestion temporaire que de PAEC en incrémentant le n° d'ordre (GE_0001 ; GE_0002 ; GE_0003...).

Chaque MAEC doit pouvoir être rattachée à un seul code PAEC sans ambiguïté.

Les codes PAEC définitifs sont attribués par la DRAAF.

³¹Information nécessaire pour l'estimation des besoins plafonnés par la DRAAF

³²Le montant unitaire peut être obtenu en recopiant la formule permettant le remplissage automatique (cellule située au-dessus) ou en recherchant le montant figurant dans la feuille « liste MAEC ».

Annexe 1 – Modalités déterminantes de mise en œuvre de certaines MAEC définies dans les plans de gestion	
ESPx	En cas de pâturage, chargement moyen annuel à la parcelle
ESPx MHUx	<p>Limitations et exigences supplémentaires concernant la fertilisation N, P, K, par rapport à celles définies dans les cahiers des charges des notices MAEC :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en cas de réduction de la fertilisation annuelle (fertilisation abaissée) sur tout ou partie de la parcelle : <ul style="list-style-type: none"> ▪ situations justifiant cette réduction et enjeux particuliers correspondants ; ▪ pour chaque situation, apports annuels abaissés. • en cas de réduction du nombre de campagnes au cours desquelles la fertilisation est possible (autorisée) pendant la durée de l'engagement : <ul style="list-style-type: none"> ▪ situations justifiant cette réduction et enjeux particuliers correspondants ; ▪ pour chaque situation, nombre maximum de campagnes pouvant faire l'objet d'une fertilisation. • en cas d'exigences concernant les types d'engrais autorisés ou interdits : <ul style="list-style-type: none"> ▪ situations justifiant ces exigences et enjeux particuliers correspondants ; ▪ pour chaque situation, types d'engrais autorisés ou interdits. • en cas d'autres exigences : <ul style="list-style-type: none"> ▪ situations justifiant ces exigences et enjeux particuliers correspondants ; ▪ pour chaque situation, décrire précise des exigences.
IAE1	Essences éligibles, types de taille autorisés ou interdits, autres précisions éventuelles
OUVx	<p>En cas de maintien autorisé de ligneux comestibles sur la parcelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> • taux de recouvrement par des ligneux : minimum (≥ 0 %) et maximum (< 100 %) ; • espèces comestibles autorisées (myrtillier, framboisier, ronce, églantier, noisetier, aubépine...) <p>En cas d'interventions d'élimination des rejets et autres végétaux indésirables rendues obligatoires dans le plan de gestion en complément du pâturage renforcé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • nombre de campagnes au cours desquelles au moins une intervention complémentaire est rendue obligatoire pendant la durée de l'engagement (1 à 5 campagnes d'intervention) ; • nombre d'interventions d'élimination des rejets et autres végétaux indésirables par campagne (périodicité) au cours de laquelle au moins une intervention complémentaire est rendue obligatoire (1 à 2 interventions par campagne) ; • méthode d'évaluation des résultats attendus et éléments objectifs de contrôle (ex : absence de ligneux, présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm...).
PRA3	<p>En cas d'obligations de résultats précis imposées dans le plan de gestion au titre du pâturage rationné en parcs ou du mode de conduite pastorale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • méthode d'évaluation des résultats attendus : note de raclage, autre méthode ; • éléments objectifs de contrôle.